

Sommaire :

PREAMBULE	2
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 2 : ETENDUE ET COUTS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS	2
2.1 Etendu du service public de gestion des déchets ménagers	2
2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers.....	2
2.3 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels et administrations	2
ARTICLE 3 : REDEVABLES.....	3
3.1 – Généralités	3
3.2 Usagers du service	3
3.3 – Conventions spéciales	4
ARTICLE 4 : EXONERATION ET DEGREVEMENT	4
CHAPITRE 2 – EQUIPEMENTS DE COLLECTE	5
ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX.....	5
ARTICLE 6 : DOTATION DE BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR	5
ARTICLE 7 : MODALITES D’OBTENTION, D’UTILISATION ET DE REMPLACEMENT DES BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR	5
CHAPITRE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE ET DE FACTURATION	6
ARTICLE 8 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE.....	6
ARTICLE 9 : PERIODICITE DE FACTURATION	6
ARTICLE 10 : LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION	7
ARTICLE 11 : DELAIS DE PREVENANCE	7
ARTICLE 12 : VERIFICATION DES INFORMATIONS.....	7
ARTICLE 13 : TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	7
ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT, MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT	7
CHAPITRE 5 – DATE D’APPLICATION, MODIFICATION DU REGLEMENT, CLAUSES D’EXECUTION	8

PREAMBULE

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois concerne 41 communes (liste annexée au règlement).

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation et de recouvrement du service de collecte et de traitement des déchets. Il présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Il s'applique à tous les usagers (personne physique ou morale, occupant un immeuble public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, bénéficiaires de tout ou partie du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire.

Il est précisé que la redevance incitative repose sur un service global en matière de collecte sélective et de tri des déchets. L'incitation porte sur la nécessité de réduire la quantité de déchets à enfouir ; la redevance incitative est calculée en fonction du volume des ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées, produit annuellement établi selon un nombre de présentation de bacs, de sacs prépayés ou d'accès à un conteneur de regroupement.

Les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) sont fixés par une délibération du Conseil Communautaire selon une grille tarifaire détaillant les catégories de redevables.

Le présent règlement vient en complément du règlement de collecte des déchets et règlement des déchèteries de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur. Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

ARTICLE 2 : ETENDUE ET COUTS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS

2.1 Etendue du service public de gestion des déchets ménagers

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et comprend notamment :

- La mise à disposition des contenants dédiés à la collecte des déchets ménagers et assimilés (bacs pucés pour les OMr, sacs prépayés, conteneurs d'apport volontaire, conteneurs de regroupement),
- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés en porte-à-porte,
- La collecte des conteneurs d'apport volontaire (PAV) pour les déchets recyclables,
- Le traitement des déchets collectés,
- La gestion des déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté de communes.
- Les opérations de prévention relative à la production de déchets
- Toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Communauté de Communes

Le coût total de ce service est fonction :

- Du coût de la collecte et du transport des différentes catégories de déchets ménagers couverts par le service.

Intégrant le coût de la main d'œuvre, les contenants mis à disposition, ainsi que les coûts de transport et les prestations de service associées

- Du coût de traitement

Intégrant les charges liées à l'élimination des ordures ménagères résiduelles, et les opérations de valorisation des déchets par recyclage matière. Ces coûts sont influencés par la réglementation et les taxes associées en constante évolution concernant le traitement des déchets et le respect de l'environnement.

- Du coût de la déchèterie et des PAV

Intégrant les charges liées au gardiennage et l'entretien des déchèteries, l'achat ou la location des bennes, leur évacuation et leur transport vers les exutoires de traitement, ainsi que le vidage des conteneurs d'apport volontaire.

- Du coût de facturation du service aux usagers

Intégrant les charges de personnel affecté, les coûts liés aux logiciels de facturation, ainsi que la charge induite par le traitement des impayés et du portage de la trésorerie nécessaire au fonctionnement du service

2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte-à-porte, en apport volontaire et en déchèterie.

2.3 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels et administrations

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et de tous bâtiments publics, sans sujétions techniques particulières, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

ARTICLE 3 : REDEVABLES

3.1 – Généralités

La redevance incitative est due par tous les usagers producteurs de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et des déchèteries, même partiellement.

3.2 Usagers du service

Les services de collecte des déchets sont obligatoires pour tous les usagers qui résident temporairement ou définitivement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sauf s'ils démontrent que l'évacuation et l'élimination de l'intégralité des déchets qu'ils produisent sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets ménagers et ne pas les présenter à la collecte, il reste assujéti à la redevance dès lors qu'elle finance aussi le service de collecte et de traitement des déchets recyclables et ceux déposés en déchèteries.

* Les redevables sont :

- Les particuliers (également appelés « ménages ») qui occupent un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les administrations, services publics et assimilés (écoles, hôpitaux, collectivités gestionnaires d'équipements sportifs, salles des fêtes, etc...)
- Les professionnels pouvant être collectés eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières spécifiques et ne justifiant pas de contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets
- Les autres types d'usagers : associations occupant un bâtiment même à titre gratuit, propriétaires de campings, village vacances, gîtes, chambre d'hôtes,

* Cas des Maisons individuelles

La redevance est acquittée par les propriétaires occupants.

En cas de mise en location d'une maison individuelle par un particulier, la redevance pourra être appelée auprès du locataire occupant.

* Cas des logements collectifs : bailleurs sociaux, gestionnaires de parcs locatifs et gérants de copropriétés :

La redevance est acquittée par le propriétaire/bailleur, le gestionnaire de l'immeuble ou le gérant de copropriétés. Elle pourra permettre l'individualisation de la facture si l'immeuble est doté de bacs individuels. Dans le cas de dotation en bacs collectifs installés dans chaque immeuble, la redevance sera répartie entre les locataires/propriétaires selon les règles fixées par le bailleur, gestionnaire, gérant.

La redevance est transmise aux propriétaires dans les mêmes conditions que pour les particuliers, à charge pour eux de récupérer ce montant dans leurs charges locatives. Elle est basée sur la taille du/des bac(s) mis à disposition pour l'enlèvement des déchets ménagers pour l'ensemble des logements situés à une même adresse.

* Cas des logements liés à des entreprises

Toute personne vivant dans une habitation qui fait également office de lieu de travail (commerce, exploitation agricole, profession libérale...) est dotée de deux bacs, un pour le domicile et un pour l'activité professionnelle et est donc assujéti à deux redevances distinctes,

Toutefois, elle peut faire le choix d'utiliser un bac unique dont le volume correspondra à l'addition de ses besoins au titre de son ménage et de son activité et sera assujéti uniquement à la redevance personnelle correspondante au volume du bac mis à disposition. Dans ce cas, le volume du bac ne pourra excéder 240L.

* Cas des exploitations agricoles

En fonction de ses besoins, un exploitant agricole peut faire le choix d'utiliser un bac de collecte au titre de son activité professionnelle et sera alors assujéti à la redevance personnelle correspondante au volume du bac mis à disposition.

* Cas des assistant(e)s maternel(le)s

La profession d'assistant(e) maternel(le) est contrainte par une production de déchets plus importante (couches...) à son domicile. Les personnes exerçant ce métier à domicile peuvent :

- Soit demander un bac plus grand (avec la redevance correspondante),
- Soit demander un bac supplémentaire dédié à leur activité (avec la redevance correspondante),
- Soit demander la possibilité d'utiliser des sacs prépayés en plus du bac qui leur a été remis pour leur foyer (avec la redevance correspondante),

* Cas des habitations saisonnières temporaires sur terrains privés / de camping.

Cette catégorie comprend toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile home, cabanons. Elle est assujettie comme une habitation classique à savoir selon la taille du bac.

- * Comptage des logements de fonction

Ils sont considérés comme un foyer classique.

3.3 – Conventions spéciales

Pour le financement du service assuré par l'Agence Départementale d'Aménagement dans le cadre de l'accès en déchèterie et au service d'enlèvement, une convention spéciale pourra être conclue avec la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : EXONERATION ET DEGREVEMENT

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la REOMI.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au titre IV « Déchets » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers qu'elle produit. Il résulte de ces textes que toute personne (physique ou morale) qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans les conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Ainsi, le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis pour leur permettre de respecter leurs obligations, selon les conditions définies au règlement de collecte de la Communauté de communes. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de n'utiliser que partiellement le service public d'enlèvement des déchets ménagers ne soustrait pas au paiement de la redevance.

Cas particuliers :

- Pour les communes disposant de bacs dédiés à la récupération quotidienne des déchets sur la voie publique, et autour des bornes d'apport volontaire, des conventions spécifiques seront établies. Cette possibilité ne s'applique pas pour les bacs affectés à des locaux administratifs, ou liés à la gestion des marchés/foires/manifestations ou encore affectés aux cimetières et aux salles des fêtes.
- Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la présentation auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.
- Sont exonérés les redevables justifiant d'un placement en maison de retraite sous réserve de la présentation d'un justificatif et qu'aucune levée de bac ne soit constatée.
- Les logements vides de meubles, par définition inhabitables, ne sont pas redevables de la redevance sur présentation de justificatifs (résiliation abonnement compteur électrique/eau potable) ou production d'une attestation « vide de meubles » du maire de la commune concernée. Le propriétaire informera le service de gestion des ordures ménagères et devra restituer son. Jusqu'à la distribution d'un nouveau bac de collecte, le logement est réputé ne plus produire de déchets ménagers et bénéficie donc d'une dispense de REOMI.
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant : l'utilisateur n'est plus redevable sauf demande contraire de sa part. Charge à lui de présenter aux services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois la preuve de son départ.
- Les personnes habitant seule et disposant d'un bac de collecte des OMR individuel peuvent bénéficier d'un dégrèvement partiel en conséquence de l'absence d'un volume de bac adapté à leur faible production de déchets. Il leur revient de justifier de leur situation au 1^{er} janvier de chaque année pour solliciter le dégrèvement qui leur est accordé (dernier avis d'imposition, attestation du maire).
- Les personnes souffrant d'une pathologie engendrant une surproduction de déchets, font l'objet de mesures particulières. La part fixe est calculée selon le volume du bac attribué, sur la base habituelle et comprend 52 levées annuelles. La personne concernée par la pathologie est redevable d'un forfait annuel selon les dispositions financières en annexe. Ces mesures sont applicables uniquement sur fourniture d'un certificat (médecin, service de soins à domicile, service d'aide à domicile).
- Lors de la dotation en bac, les enfants en garde alternée sont pris en compte pour une demi-part sur justificatif. Dans le cas où le nombre de personnes serait de 2,5, le foyer est considéré dans la catégorie supérieure. Le foyer sera assujetti à la redevance correspondant au volume du bac mis à disposition. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants en internat, sur justificatif.

Il est précisé que l'éloignement d'une habitation de son point de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance incitative. ...).

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en charge de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

Cf. annexe n°2 – liste des pièces justificatives et exemple de cas particuliers.

Les justificatifs devront être présentés à la Communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année. Il n'y aura pas régularisation antérieure à l'année en cours.

CHAPITRE 2 – EQUIPEMENTS DE COLLECTE

ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX

Les bacs ordures ménagères équipés d'une puce électronique sont mis à disposition des usagers dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative. Ils sont affectés à une adresse et à un usager. En effet, chaque puce permet d'identifier le bac, son utilisateur (propriétaire occupant, bailleurs/gestionnaires, locataires), et sa localisation. Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes, toutefois leur garde et la responsabilité qui y est associée revient à l'usager qu'il soit personne physique ou morale.

Afin d'accéder au service d'enlèvement des ordures ménagères, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois mettent à disposition des usagers un/ ou plusieurs bacs de collecte de différents volumes afin de définir la taille du bac la plus adaptée à chaque situation. Si le logement ne permet pas de stocker le bac, des sacs prépayés sont proposés sur demande des usagers et acceptation de la Communauté de communes. Des accès à des conteneurs de regroupement peuvent également être proposés, au cas par cas, par la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : DOTATION DE BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR

Dotation initiale pour les logements individuels à usage principal ou secondaire, la dotation initiale en bac individuel s'effectue sur la base de la composition du foyer et de la manière suivante :

Modalités pratiques d'application du forfait 14 levés <i>en fonction de la situation du foyer</i>				
Typologie de forfait	Composition du foyer	Bac OMR	Sacs prépayés	Conteneur de regroupement
Forfait 1	1 à 2 personnes et <u>résidence</u> secondaire	120 litres	34 sacs de 50 litres	56 ouvertures <u>pour sac de 30 litres</u>
Forfait 2	3 personnes et plus	240 litres	68 sacs de 50 litres	112 ouvertures <u>pour sac de 30 litres</u>
Forfait 3	Autres	660 litres	-	-

La dotation en bac est la solution de base. Les équivalences en sacs prépayés et accès à un conteneur de regroupement restent des exceptions en fonction de la situation du foyer (résidence secondaire – logement collectif - ...)

Pour les professionnels, les collectivités (administrations, éducations, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport...), professionnels (petit ou gros producteurs), associations, le choix du volume de bacs (ou forfait de dotation en sacs prépayés si l'immeuble professionnel ne permet pas le stockage du bac) est laissé à l'appréciation de l'usager entre les différents volumes de bacs disponibles jusqu'à 660 litres (4 bacs maximum).

ARTICLE 7 : MODALITES D'OBTENTION, D'UTILISATION ET DE REMPLACEMENT DES BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR

Toute demande d'un usager du service portant sur l'obtention, le retrait, le changement ou le remplacement des équipements de collecte doit être effectuée auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en se présentant au siège de la Communauté ou dans sa maison relais située à Douillon.

La mise à disposition d'un bac est gratuite dans le cas d'une ouverture d'un nouveau compte et si son retrait s'effectue sur l'un des sites proposés par la Communauté de Communes. En cas de livraison à domicile, un forfait

de 20 € sera facturé à l'utilisateur. Les bacs sont affectés à l'adresse de production des déchets et ne doivent pas être déplacés sur un autre lieu par l'utilisateur sans accord de la Communauté de communes.

Le retrait des sacs prépayés peut s'effectuer au siège de la Communauté ou dans sa maison relais située à Douillon.

* Changement du volume du bac

L'échange de bac n'est possible que pour les modifications de composition de foyer (naissance, décès...) ou les variations durables de l'activité professionnelle sur présentation de justificatif. La modification de la taille du bac ou du forfait de dotation en sacs prépayés ne pourra se faire qu'une seule fois par an. Toute demande supplémentaire de changement de volume de bac sera facturée 20 €.

De même, en cas de livraison à domicile, un forfait de 20 € sera facturé à l'utilisateur.

Lors d'un emménagement ou lors du démarrage d'une activité professionnelle, l'obtention d'un bac (ou de sacs prépayés) n'a lieu qu'après la demande d'ouverture de compte auprès de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Cette ouverture de compte peut se faire sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile ou d'occupation du local. L'enregistrement se fait immédiatement. L'utilisateur doit mentionner, lors de sa demande d'ouverture de compte, la date à laquelle il souhaite que son compte soit activé. Un rendez-vous pour la livraison de son bac est ensuite fixé.

En cas de déménagement au sein du territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, l'utilisateur doit communiquer tout justificatif utile : état des lieux de sortie du logement, copie d'acte de vente ou du bail, quittance, résiliation des contrats EDF ou eau, attestation du propriétaire ou de la copropriété. L'utilisateur est autorisé en ce cas à conserver son bac ainsi réaffecté à une nouvelle adresse.

En cas de déménagement hors territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, ou cessation d'activité, l'utilisateur doit contacter la Communauté de communes pour clôturer son compte. Un rendez-vous pour la restitution du bac est ensuite fixé. Le bac à retirer doit avoir été préalablement vidé par l'utilisateur et doit être remis propre aux services de la Communauté de communes, à défaut une pénalité de 20€ sera facturée à l'utilisateur sur simple constat des services de la Communauté de communes. La puce électronique du bac d'ordures ménagères sera désactivée afin de bloquer l'utilisation du service. A défaut de restitution, des pénalités peuvent être appliquées à l'utilisateur.

Les services de la Communauté de communes peuvent également venir chercher le bac, à restituer, à domicile, à la demande de l'utilisateur. Cette prestation sera facturée 20 €.

La date de retrait/remplacement du bac conditionne les changements qui seront apportés sur la facture.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE ET DE FACTURATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

La REOMI est constituée :

- D'une part fixe qui représente le coût de fonctionnement du service tel qu'il est mis à la disposition de l'utilisateur. Cette part fixe diffère en fonction du volume du bac pucé mis à disposition de l'utilisateur. Elle intègre des fractions liées à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles, à la participation aux coûts de collecte des déchets recyclables, à l'accès en déchèterie et à la gestion administrative du service. La part fixe comprend un nombre de levées forfaitaire (14 premières levées par an).
- D'une part variable assise sur le nombre de levées supplémentaires (plus de 14) comptabilisées pour la collecte du bac dédié aux ordures ménagères résiduelles
- D'éléments de facturation supplémentaires pour les prestations non couvertes ci-dessus (remplacement de bac, non restitution de bac, restitution du bac en mauvais état, ...)

L'ensemble de ces tarifs est délibéré par le conseil de communauté de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Les prestations complémentaires pourront être intégrées avec la facture semestrielle, pour la période considérée :

- mise en place de verrous sur le bac
- bac occasionnel
- sac prépayés besoin ponctuel
- non restitution d'un bac suite au départ d'un usager
- nettoyage du bac suite à sa restitution
- livraison / retrait d'un bac à domicile

ARTICLE 9 : PERIODICITE DE FACTURATION

La consommation en levées de bacs OMr est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Deux factures par an seront émises, en juillet année N et janvier année N+1.

En juillet de l'année N : part fixe correspondant au premier semestre de l'année N, soit 7 levées, ainsi que les levées supplémentaires éventuelles,

En janvier de l'année N+1 : part fixe du deuxième semestre de l'année N, soit 7 levées, ainsi que les levées supplémentaires éventuelles.

ARTICLE 10 : LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement survenu dans sa situation : emménagement, déménagement, ouverture d'activité ou cessation d'activité professionnelle, changement de raison sociale, changement d'adresse de facturation, changement de gestionnaire d'habitat collectif...

Toute personne qui ne signalerait pas un départ s'expose à se voir facturer la consommation de l'occupant suivant.

L'événement pris en compte pour considérer l'ouverture du compte est la date d'activation du matériel de collecte.

Les gestionnaires ou propriétaires d'un logement loué doivent transmettre aux services tous les renseignements requis lors de l'emménagement ou du déménagement d'un locataire, si celui-ci est directement redevable.

L'abonnement de la redevance incitative est établi pour l'année et facturé par semestre.

Toutefois, un calcul au prorata temporis au mois sera réalisé pour prendre en compte les changements survenus en cours d'année (arrivée, départ ou changement de dotation, cessation d'activité...). Tout mois commencé est réputé comptabilisé dans le calcul du prorata temporis. Cette proratisation sera calculée pour la partie fixe ainsi que pour la partie variable (levées comptabilisées sur les différentes tranches de facturation et sur la période considérée). Par exemple, pour une arrivée au 1^{er} juillet, la partie fixe sera de 6/12ème et la partie variable de 14* levées x 6/12ème soit 7 levées, au-delà, les levées seront considérées comme des levées supplémentaires.

En cas de non-utilisation de la totalité des levées, aucun report ne sera effectué sur l'année suivante.

ARTICLE 11 : DELAIS DE PREVENANCE

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation le plus rapidement possible.

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des chapitres ci-avant du présent règlement, feront l'objet d'un examen particulier de leur redevance incitative par le Président de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'ouvre le droit de facturer l'arriéré du service d'élimination des Ordures Ménagères aux usagers sur une période d'un an.

ARTICLE 12 : VERIFICATION DES INFORMATIONS

En cas de doute sur la déclaration des éléments fournis par le redevable pour le calcul de la redevance, les services de la Communauté de communes lui font remplir un questionnaire confirmant l'exactitude des renseignements donnés. En cas de désaccord, le redevable doit apporter la preuve de sa bonne foi.

ARTICLE 13 : TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Des prestations complémentaires sont réservées aux professionnels et administrations :

Dotation exceptionnelle : Lors de certaines manifestations, les besoins en stockage de déchets peuvent nécessiter une dotation supplémentaire en bacs. Afin de répondre à ce besoin ponctuel, la Communauté de communes met à disposition des bacs réservés à cet effet. Le redevable est désigné dans la convention rédigée à cet effet : il peut être l'organisateur de l'événement, fête ou manifestation, ou la commune si celle-ci valide sa participation financière.

Lorsqu'ils font appel aux services de la commune, pour bénéficier de ces bacs, la facturation sera adressée directement à la mairie. La facturation sera établie suivant le volume du bac collecté conformément au tarif en vigueur (240L ou 660L). Les modalités de prêt et de facturation sont spécifiées dans la convention entre l'emprunteur et la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Ces personnes pourront également faire la demande de sac prépayés auprès des services de la Communauté de communes.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où l'utilisateur contesterait les éléments de sa facture de redevance, il a possibilité, préalablement à la saisine des tribunaux compétents, d'adresser un recours gracieux prenant la forme d'un écrit signé et adressé à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois – 6d avenue de Verdun – 55700 STENAY.

Cette réclamation devra s'accompagner de justificatifs prouvant une éventuelle erreur de facturation. Tout litige relatif au paiement de la redevance qui ne pourra être traité à l'amiable doit être porté devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement ou le siège social du demandeur.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT, MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT

Pour les usagers du territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, le recouvrement est assuré par les services de gestion comptable de Montmédy.

Les moyens de paiements sont¹ :

- Paiement par retour du TIP accompagné du RIB ou d'un chèque
- Paiement en numéraire, chèque ou carte bancaire, au guichet du Trésor Public
- Paiement par carte bancaire sur internet via le portail TIPI (www.tipi.budget.gouv.fr)

¹ Pas de mensualisation possible

- Paiement par prélèvement automatique à échéance : le compte de l'utilisateur est débité automatiquement du montant des factures de redevance incitative.

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le service de gestion comptable de Montmédy dans le cadre de la législation en vigueur et selon les procédures définies au Code Général des Impôts. En cas de difficultés de paiement, les usagers peuvent se retourner vers les services sociaux de leur commune. Cette démarche n'est pas suspensive du paiement et les usagers devront en parallèle se rapprocher du service de gestion comptable de Montmédy. Seul le service de gestion comptable de Montmédy est compétent pour procéder à un échelonnement de paiement.

CHAPITRE 5 – DATE D'APPLICATION, MODIFICATION DU REGLEMENT, CLAUSES D'EXECUTION

Le présent règlement entre en application le 1er janvier 2022 par décision du conseil de communauté en date du 14 décembre 2021.

Il est consultable dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, aux points d'accueil des usagers de la Communauté de Communes et sur son site internet.

Une information de la 1ère diffusion puis à chaque mise à jour, sera indiquée avec la facture de la redevance incitative et le paiement de cette dernière vaudra accusé de réception.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, les maires des communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, les agents de la Communauté de communes, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE N°1 – COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

- AINCREVILLE
- AUTREVILLE
- BAALON
- BANTHEVILLE
- BEAUCLAIR
- BEAUFORT
- BRIEULLES
- BROUENNES
- CESSÉ
- CLÉRY-LE-GRAND
- CLÉRY-LE-PETIT
- CUNEL
- DANNEVOUX
- DOULCON
- DUN-SUR-MEUSE
- FONTAINES-SAINT-CLAIR
- HALLES
- INOR
- LAMOUILLY
- LANEUVILLE
- LINY-DEVANT-DUN
- LION-DEVANT-DUN
- LUZY
- MARTINCOURT
- MILLY SUR BRADON
- MONT-DEVANT-SASSEY
- MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
- MOULINS
- MOUZAY
- MURVAUX
- NANTILLOIS
- NEPVANT
- OLIZY
- POUILLY-SUR-MEUSE
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-VILLEFRANCHE
- SIVRY-SUR-MEUSE
- STENAY
- VILLERS-DEVANT-DUN
- VILOSNES-HARAUMONT
- WISEPPE

ANNEXE N°2 – EXEMPLES DE CAS PARTICULIERS DE DOTATION / FACTURATION ET EXONERATIONS

Situation	Justificatif à produire à la Communauté de communes	Solutions
Déménagement, changement d'occupant	État des lieux, acte de vente, nouveau bail, attestation d'assurance ou d'EDF, ...	La partie fixe est proratisée au nombre de jours
Hébergement à partir d'un mois en maison de repos	Attestation de l'établissement	Une ligne de régularisation sera ajoutée à la redevance au prorata de la part fixe
Hébergement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite, ...	Clôture du compte à réception du justificatif de la maison de retraite (date faisant foi)
Cessation d'activité entreprise, commerce		La partie fixe est proratisée au nombre de jours
Meublés, gîtes, chambres chez l'habitant		Facturation aux propriétaires. Dotation à convenir avec le service Déchets
Logement de fonction + propriétaire d'un logement sur le territoire communautaire		Pas d'exonération pour un des deux logements sauf s'il n'est pas habité (pas de facturation d'eau ou d'électricité)
Assistantes maternelles		Aucune exonération particulière (activité professionnelle)
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac		Facturation standard d'un particulier, auxquels s'ajoute les frais d'accès au service professionnel
Local professionnel et habitation dotés chacun d'un ou plusieurs bacs		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation selon volume du bac. Facturation part fixe et part variable pour l'activité professionnelle selon volume du bac.
Résidences secondaires		Pas d'exonération
Maison en vente non habitée	Justificatif de résiliation des abonnement eau / électricité	Clôture du compte
Hébergement à titre gratuit		Pas d'exonération
Maison en construction ou maison en rénovation dans l'attente d'y habiter		Renvoi aux dispositions concernant la maison vide de meuble
Décès	Acte de décès	Dégrèvement accordé au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du jour du décès)
Personnes ayant des problèmes de santé	Justificatif médical annuel	Pas de facturation des levées supplémentaires
Non utilisation du service mis en place	Justificatif d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée évacués selon code de l'environnement Ceci, couvrant la période de facturation considérée.	Exonération totale
Je suis un usager du service et je refuse la dotation du moyen de collecte, la facturation du moyen de collecte		Après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois, l'usager du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac

		120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse
Je n'ai pas le volume de bac adapté à mon foyer		Je dois le signaler à la Communauté de communes. Si ceci n'est pas fait, la Communauté de communes peut facturer en conséquence depuis la date du changement de composition dans le foyer
J'ai un changement de composition dans mon foyer, qui dois-je prévenir ?	Je dois fournir un justificatif A la Communauté de communes	Mise à jour effectuée à réception du justificatif et en fonction de la date d'effet
Garde alternée du ou des enfants	Attestation juridique concernant la garde du ou des enfants	Exonération si justificatif
Internat	Attestation de l'établissement d'accueil	Exonération si justificatif
J'ai perdu les clés du verrou		La Communauté de communes procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'utilisateur du service
J'ai perdu mon badge d'accès au conteneur de regroupement ou je souhaite un badge supplémentaire		La Communauté de commune en délivrera un nouveau et facturera cette nouvelle dotation

A chaque clôture de compte, il est impératif de restituer le bac à la Communauté de communes, à défaut il sera facturé à l'utilisateur.